

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)  
JUS-RFSO-TRANS-1000018167**

**POUR L'EXIGENCE DES**

**SERVICES DE TRADUCTION ET DE  
RÉDACTION/RÉVISION**

**POUR LE**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GESTION INTÉGRÉE ET  
DIVISION DE LA PLANIFICATION MINISTÉRIELLE, DES  
RAPPORTS ET DES RISQUES À LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION**

**MODIFICATION 002**

**Autorité contractante:**

Kayla Pordonick

Agente des marchés principal

Ministère de la Justice Canada

284, rue Wellington, ÉCE 1164

Ottawa, Ontario K1A 0H8

Courriel : [Kayla.Pordonick@justice.gc.ca](mailto:Kayla.Pordonick@justice.gc.ca)

# JUS-RFSO-TRANS-1000018167

## MODIFICATION 002

### PARTIE 1 : Questions et réponses

- Question 4 : Pour l'exigence O3, on indique que les offrants peuvent proposer d'un (1) à trois (3) traducteurs. Le nombre de traducteurs proposé entrera-t-il en compte dans l'évaluation? Y a-t-il un avantage pour les offrants de proposer trois (3) ressources au lieu d'une (1) à supposer que l'équipe dans son ensemble est en mesure de répondre à l'exigence globale?
- Réponse 4 : Il n'y a pas d'avantages pour les offrants de proposer trois (3) ressources au lieu d'une (1) à supposer que l'équipe dans son ensemble est en mesure de répondre à l'exigence globale. Le nombre de traducteurs proposé n'entre pas en compte dans l'évaluation puisqu'une note moyenne est prise lorsque plus d'une (1) ressource est proposée de façon à ce que les offrants soient évalués sur un même pied d'égalité, peu importe le nombre de ressources qu'ils décident de proposer. Seules les ressources proposées et évaluées dans la DDOC seront en mesure d'effectuer le travail énoncé dans l'offre à commande subséquente.
- Question 5 : Est-il obligatoire de proposer un (1) ou plusieurs traducteurs en mesure de traduire du français vers l'anglais?
- Réponse 5 : Dans la section 4 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, on précise ce qui suit : « On estime que plus de 90 % des demandes seront des demandes de traduction de l'anglais au français ». Il vous incombe de vous assurer que l'ensemble de l'équipe proposée est en mesure de traduire les documents de l'anglais vers le français et de répondre à la demande de traduction du français vers l'anglais estimée à 10 %. Par conséquent, au moins l'une des personnes proposées doit être en mesure de traduire du français vers l'anglais afin de satisfaire aux besoins énoncés dans la DDOC et de répondre à l'exigence C4 – Traduction par les traducteurs proposés par l'offrant.
- Question 6 : Doit-on fournir les diplômes et les attestations avec la proposition?
- Réponse 6 : Oui, une copie du diplôme et de l'attestation de chacune des ressources proposées doit être remise afin que les offrants se conforment aux exigences obligatoires O1, O2 et O3. On mentionne juste avant le tableau des Exigences obligatoires figurant dans la pièce jointe 1 de la partie 4 ce qui suit : « Les offres DOIVENT être conformes à toutes les exigences obligatoires suivantes et DOIVENT être accompagnées de la documentation nécessaire pour démontrer leur conformité ».
- Question 7 : Veuillez confirmer que le curriculum vitæ complet de chacune des ressources n'est pas requis avec la proposition pourvu qu'on explique la mesure dans laquelle les ressources satisfont à chacune des exigences énoncées.
- Réponse 7 : Oui, on confirme que les curriculum vitæ des ressources ne sont pas requis si une description est fournie pour démontrer comment les ressources satisfont à chacune des exigences énoncées.
- Question 8 : Quelle proportion du travail sera consacrée à des textes cotés « SECRET »?
- Réponse 8 : Il est estimé qu'environ 5 % de toutes les traductions seront cotées « SECRET ».
- Question 9 : Pour ce qui est de l'exigence C2.2, qu'entendez-vous par des « termes gouvernementaux »? Est-ce que tout travail de traduction effectué pour un ministère fédéral compterait dans le calcul de l'expérience requise?
- Réponse 9 : Oui, tout travail de traduction effectué pour un ministère fédéral comptera dans le calcul de l'expérience requise pour l'exigence C2.2
- Question 10 : Pour ce qui est de l'offre financière, les offrants doivent-ils tout simplement remplir l'Annexe B? Veuillez confirmer que la pièce jointe 2 de la partie 4 n'est fournie qu'à titre de référence.
- Réponse 10 : Pour ce qui est de l'offre financière, chaque offrant doit remplir et soumettre la pièce jointe 2 de la partie 4. L'Annexe B – Base de paiement est la section que l'autorité contractante devra remplir et ajouter à l'offre à commande subséquente.

Question 11 : En examinant le fichier PowerPoint, nous avons remarqué qu'il y a des notes en bas de page dans la présentation. Ces notes doivent-elles être traduites aux fins de la présente évaluation?

Réponse 11 : Non, les notes n'ont pas besoin d'être traduites.

Question 12 : Notre question se réfère aux exigences O1, O2, et O3. Est-ce que les certifications de l'OTTIAQ seront considérées valables?

Réponse 12 : Non, le fait d'être membre de l'OTTIAQ ne peut pas remplacer une accréditation du CTTIC. Cette accréditation doit être en règle avec le Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada ou d'une de ses associations membres (<http://www.cttic.org/member.asp?lang=F>). Le 11 juin 2012, l'OTTIAQ, s'est retiré du CTTIC. Sachez que les membres de l'OTTIAQ ne sont plus des membres par affiliation du CTTIC et ainsi n'ont plus droit aux avantages et aux reconnaissances associés au statut de membre du CTTIC.

## **PARTIE 2 : Modification de la DOC**

Le contenu de la DOC n'a pas été modifié pour le moment.